

le 6 février 2023



RÈGLEMENT INTÉRIEUR **DU FONDS D'AIDE** **SOLIDARITÉ RETRAITÉS**

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

APPLICABLE À COMPTER
DU RETOUR DU 11 FÉVRIER 2023

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
1/. Les fondements juridiques	4
1.1/. Le cadre juridique	4
1.2/. Le cadre réglementaire local.....	4
2/. La gouvernance du FASR.....	6
3/. Les critères d'attribution.....	6
3.1/. Critère statutaire	6
3.2/. Critère de résidence	6
3.3/. Critère de ressources	7
3.4/. L'activation des droits.....	8
4/. Modalités d'instruction, de notification et de versement	9
4.1/. Instruction des demandes	9
4.2/. Pièces justificatives	9
4.3/. Notification des décisions	10
4.4/. Ouverture et durée du droit.....	10
4.5/. Modalités de versement et de distribution des aides.....	11
5/. Respect de la confidentialité.....	11

PREAMBULE

Le Fonds d'Aide Solidarité Retraités (FASR) est un dispositif visant à favoriser le « *bien vieillir* », à travers l'attribution d'aides financières individuelles permettant d'équilibrer le budget des personnes âgées modestes et de favoriser leur accès à la culture.

Pour ce faire, sont octroyées au bénéficiaire du FASR :

- des aides financières mensuelles visant à équilibrer le budget du ménage ;
- des contremarques permettant l'accès au cinéma.

Le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution de ces aides facultatives.

1/. Les fondements juridiques

1.1/. Le cadre juridique

Contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (*Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées, Couverture Maladie Universelle,...*), pour lesquels les critères d'attribution et justificatifs à produire relèvent de lois, de décrets, et d'arrêtés, rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS).

En effet, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, le CCAS détermine ses propres modalités d'intervention¹ afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir de « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune ».

Ce cadre juridique peut être complété par différents principes présidant à la détermination des actions engagées au titre de l'aide sociale facultative :

1. le **principe de spécialité territoriale** : les aides ne peuvent intervenir qu'au profit des habitants de la commune ;
2. le **principe de spécialité matérielle** : le CCAS ne peut intervenir que sur la base d'activités à caractère social² ;
3. le **principe d'égalité devant le Service Public** : qui implique que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation³.

Enfin, la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion recommande aux collectivités locales et à leurs établissements (*les CCAS, notamment*) de veiller à ce que l'attribution des aides facultatives soit ouverte à l'ensemble des bénéficiaires disposant des mêmes ressources, rapportées à la composition de leur foyer. Il s'agit donc de conditionner l'attribution des aides à des critères de ressources et non de statut (*ex. : bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active,...*).

1.2/. Le cadre réglementaire local

Au-delà du cadre juridique qui s'impose aux organes délibérants, il convient de préciser les limites et modalités d'attribution de l'aide sociale facultative Communale. Pour ce faire, les principes sur lesquels s'appuie le présent règlement intérieur sont :

1. le **principe de résidence** (*qui correspond à l'application du principe de spécialité territoriale*) ;
2. le **principe de réactivité** (*en lien avec le principe de ponctualité, les aides locales*

¹ L'aide facultative du CCAS se définit conformément à l'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

² Ce principe a été rappelé dans un arrêt du Conseil d'État du 29 juillet 1993, CCAS d'EVRY : l'aide sociale facultative doit "répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social"

³ Conseil d'État, 10 mai 1974. DENOYEZ et CHORQUES

ont vocation à couvrir un déséquilibre budgétaire temporaire en intervenant rapidement) ;

3. le **principe de globalité** (au-delà de l'aide financière locale, l'examen de la situation sociale de l'usager, doit permettre en tant que de besoin son orientation vers les dispositifs d'accompagnement social adaptés. Ex. : interventions permettant le maintien au domicile, Accompagnement Social Lié au Logement, Mesures d'Accompagnement Social Personnalisées,...) ;
4. le **principe de subsidiarité** (les aides sont extralégales et, à ce titre, ne peuvent être mobilisées qu'en complément des aides légales ou réglementaires proposées par des tiers [Ex. : indemnisations, minima sociaux, allocations, dispositifs pour l'accès à la santé et aux soins, dossier de surendettement,...]).

2/. La gouvernance du FASR

Si le Conseil d'Administration a une compétence générale et de principe pour régler par ses délibérations les affaires du CCAS, le président ne dispose que d'une compétence spéciale ou d'attribution¹.

Le conseil d'administration du CCAS est juridiquement compétent pour statuer sur l'octroi d'aides (*création de dispositifs d'aide, modalités d'attribution*), notamment celles s'inscrivant dans le cadre du FASR.

Toutefois, afin de permettre le respect du principe de réactivité en proposant une instruction des demandes dans des délais cohérents, le président, et/ou en son absence le vice-président du CCAS, peut recevoir cette compétence générale en délégation de pouvoir² et notamment l'attribution des prestations » relatives au FASR (*cf. délibération auquel le présent règlement intérieur est annexé*).

3/. Les critères d'attribution

Pour qu'un droit au FASR puisse être ouvert, le demandeur doit respecter l'ensemble des critères suivants (*notion de critères cumulatifs*).

Le président du CCAS (*et en son absence ou par délégation le vice-président*) dispose toutefois de la possibilité de déroger à tout ou partie de ces critères.

3.1/. Critère statutaire

Le demandeur doit être retraité, sans condition d'âge.

3.2/. Critère de résidence

Le demandeur doit résider sur VILLEJUIF depuis au moins trois mois à la date de dépôt de la demande.

Le demandeur doit vivre à son domicile (*condition matérialisée par la signature d'un bail ou l'existence d'un titre de propriété*) ou être privé de domicile. Le ménage demandeur peut donc être :

- propriétaire ;
- locataire du parc privé ou public ;
- locataire d'un logement situé dans une résidence sociale ou dans un logement foyer ;

¹ Décret du 6 mai 1995 (*article R. 123-1 et suivants*)

² Article R. 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles

- hébergé chez un tiers ;
- sans domicile stable.

En revanche, les usagers hébergés dans des établissements médico-sociaux (*ex. : longs séjours, Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes - EHPAD,...*) ne peuvent accéder au FASR.

L'accès au FASR n'est astreint à aucun critère de résidence régulière sur le territoire français.

3.3/. Critère de ressources

Le demandeur doit disposer de ressources dont le montant, déduction faite des charges inhérentes à l'habitation, est inférieur ou égal au barème de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA - *ex. « minimum vieillesse »*) en vigueur¹ au moment du dépôt de la demande, soit :

- pour une personne seule : 11 533,02 € par an, soit 961,08 € par mois (*montant au 1^{er} janvier 2023*)
- pour un couple : 17 905,06 €, soit 1492,08 € par mois (*montant au 1^{er} janvier 2023*)

Le plafond de ressources pour l'accès à ce dispositif est donc adapté à la composition familiale du ménage et évolue au même rythme que la revalorisation de l'ASPA.

Les charges inhérentes à l'habitation correspondent : soit au loyer de base (*hors charges*) pour les locataires, soit à un forfait de 2 195 €² par an pour les propriétaires (*forfait équivalent aux charges de taxe foncière*).

Il est tenu compte de l'ensemble des ressources dont dispose le ménage (*cumul des ressources de l'ensemble des membres*) pour le mois précédant la date de constitution du dossier. Sont toutefois exclues les prestations dites « affectées », à savoir :

- l'Allocation de Logement Familiale (ALF) ou l'Allocation de Logement Sociale (ALS) ;
- l'Aide Personnalisée au Logement (APL) ;
- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) ;
- les intérêts des livrets A et d'épargne populaire ou livrets similaires ;
- la retraite du combattant ;
- les pensions attachées aux distinctions honorifiques.

Les membres composant le foyer, et dont les ressources doivent être cumulées pour

¹ Circulaire CNAV 2023/3 du 9 janvier 2023

² Soit le montant moyen arrêté à la date du 7 novembre 2014 (*lors du vote du règlement intérieur en CM lorsque ce dispositif était porté par la Commune*)

l'examen de la recevabilité de la demande, sont les personnes rattachées au foyer fiscal du demandeur.

3.4/. L'activation des droits

En application du principe de subsidiarité, le demandeur (*et par extension, les membres du foyer dont il est tenu compte dans le cadre de l'instruction de la demande*) doit avoir fait valoir ses droits aux dispositifs légaux ou réglementaires auxquels il est éligible (*indemnisations, minima sociaux, allocations, dispositifs pour l'accès à la santé et aux soins, dossier de surendettement...*). Le respect de cette condition est matérialisé par le dépôt des demandes d'accès aux droits (*en 1^{er} lieu la demande d'ASPA, le cas échéant*).

4/. Modalités d'instruction, de notification et de versement

4.1/. Instruction des demandes

Les demandes d'accès au FASR peuvent être :

- adressées par courrier au Centre Communal d'Action Sociale (*en joignant les pièces justificatives requises*) ;
ou
- déposées auprès :
 - au Centre Communal d'Action Sociale ;
 - de l'une des quatre mairies-annexes ;ou
- formulées via Mon.Villejuif.fr

Suite au recueil des pièces justificatives et à la vérification des critères d'accès, un courrier est adressé au demandeur afin de lui notifier :

- soit son accès au FASR ;
- soit le rejet de sa demande.

4.2/. Pièces justificatives

Les pièces suivantes doivent être produites par le demandeur afin que sa demande puisse être instruite :

1. **justificatifs d'identité** parmi les pièces suivantes (*un par membre du foyer, une pièce suffit*) :
 - a. carte d'identité ou carte de séjour en cours de validité ;
 - b. livret de famille ;
 - c. passeport ;
 - d. déclaration de perte de carte nationale d'identité ou de passeport, le cas échéant ;
 - e. extrait d'acte de naissance ;
2. **pièce permettant de justifier du domicile actuel** (*selon la situation*):
 - a. quittance de loyer de moins de trois mois ;
 - b. acte de propriété immobilière ;
 - c. attestation d'élection de domicile ;
3. **pièce permettant de justifier de l'antériorité de résidence sur VILLEJUIF d'au moins trois mois** :

- a. dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu ;
 - b. à défaut, quittance de loyer, acte de propriété immobilière ou attestation d'élection de domicile ;
4. **justificatifs de ressources** (*pièces de moins de trois mois à fournir pour chacun des membres du foyer, en fonction des situations*) :
- a. justificatifs de versements de pensions de retraites principales et complémentaires (*mensuelles [ex. : Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des salariés – ARRCO - et Association Générale des Institutions de Retraite complémentaire des Cadres – AGIRC-], ou trimestrielles*) ;
 - b. décompte des prestations sociales (ASPA, ...) ;
 - c. justificatifs de tout autre revenu, allocation veuvage, pension alimentaire perçue, attestations sur l'honneur ;
5. **justificatifs de charges** (*pièces de moins de trois mois à fournir pour chacun des membres du foyer, en fonction des situations*) :
- a. dernière quittance de loyer (*si locataire*) ;
 - b. justificatif de taxe foncière (*si propriétaire*) ;
6. **pièce permettant le versement des aides** :
- a. Relevé d'Identité Bancaire (*RIB*) au nom du demandeur, ou de son conjoint.

Les demandeurs hébergés par des tiers doivent fournir, en lieu et place des pièces justificatives de domicile depuis au moins 3 mois :

- a. un certificat d'hébergement, signé par l'hébergeant, stipulant que l'hébergé :
est accueilli depuis au moins 3 mois et qu'il est toujours hébergé à la date de signature ;
- b. un justificatif de domicile sur VILLEJUIF de l'hébergeant d'au moins 3 mois (*quittance ou avis de taxe d'habitation ou avis de taxe foncière*) ;
- c. la dernière quittance de loyer de l'hébergeant (*si locataire*) ;
- d. le dernier justificatif de taxe foncière de l'hébergeant (*si propriétaire*).

4.3/. Notification des décisions

Les décisions prises concernant les demandes d'ouverture de droit au FASR sont systématiquement notifiées aux usagers, quelle que soit la nature de la réponse, dans un délai maximal de quinze jours à partir du dépôt de la demande complète.

4.4/. Ouverture et durée du droit

Le droit au FASR est ouvert à compter de la réception du courrier notifiant l'attribution de l'aide à l'usager.

Ce droit est ouvert sur une année civile avec possibilité de renouvellement autant que

l'usager le souhaite.

Le respect des conditions d'accès est revérifié à chaque renouvellement.

4.5/. Modalités de versement et de distribution des aides

Le montant des aides accordées est de :

- 45€ pour une personne seule
- 65€ pour un couple

Elles sont accordées mensuellement, de janvier à décembre.

Sont également mises à disposition 10 contremarques permettant d'assister aux séances de cinéma du théâtre Romain Rolland.

Les aides financières à l'équilibre du budget sont versées sur le compte bancaire correspondant au RIB de l'usager ou de son conjoint. À titre dérogatoire et à sa demande, lorsque l'usager rencontre des difficultés bancaires, l'aide peut être versée sur le compte d'un tiers.

Les contremarques peuvent être retirées dans l'un des cinq sites de proximité que sont :

- le Centre Communal d'Action Sociale ;
- la Mairie-annexe Les Petits Ormes ;
- la Mairie-annexe Ambroise Croizat ;
- la Mairie-annexe Auguste Rodin ;
- la Mairie-annexe Alexandre Dumas
- le Service Municipal des Retraités.

5/. Respect de la confidentialité

Les agents et Élus ayant à connaître les dossiers des demandeurs ou bénéficiaires sont astreints au secret professionnel dans le respect des termes de l'article 226-13 du Code Pénal, qui stipule que *« la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »*.

Les traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi que les traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers sont effectués dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée. À ce titre, l'usager dispose, notamment, d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Il peut exercer ce droit par le biais d'un courrier adressé au président du CCAS.

Les dossiers individuels sont conservés pendant une période de 5 ans. Délai légal de contrôle de la Chambre Régionale des Comptes (CRC).